

Addenda - Plan d'aménagement spécial à la récupération des bois affectés par un chablis applicable en 2024-2025

Région 01 – Bas-Saint-Laurent
Unité d'aménagement 012-72

Le 18 octobre 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN : 978-2-550-99121-2 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
4. Matière ligneuse à récupérer.....	2
4.5 Qualité des bois	2
7. Conditions spéciales de réalisation	2
7.3 Matière ligneuse utilisable, bois secs et sains	2
13. Modification du plan	2

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints soient susceptibles de varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes. La récupération des bois en perdition qui sont endommagés par une perturbation naturelle s'inscrit dans le contexte de l'aménagement durable du territoire forestier.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les chablis, pouvant causer des dommages substantiels aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial (PAS) en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois renversés, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Un PAS peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire, si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois, et également prévoir un dépassement de la possibilité forestière, si la ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération.

Les organismes auxquels la ministre a confié ou délégué la réalisation d'activités d'aménagement sur le territoire visé par un PAS doivent s'y conformer, et celui-ci prime alors tout autre plan d'aménagement déjà en application. En échange de leur participation, la ministre peut leur accorder une aide financière.

La dégradation des bois progresse plus rapidement que ce qui a été prévu lors de l'élaboration du PAS 2024-2025 pour la récupération des bois affecté par le chablis de l'UA 012-72. Afin de maximiser la récupération des volumes aptes à la transformation, les détenteurs de droits ont transmis au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) une demande d'allègement supplémentaire sur les bois pouvant être laissés sur le parterre de coupe. L'entente sur la matière ligneuse non utilisée et non désirée signée (MLNU-ND) dans la région du Bas-Saint-Laurent prévoit déjà la possibilité de faire ce type de demande sous certaines conditions. La demande doit avoir préalablement fait l'objet d'une analyse de la part du MRNF afin qu'elle puisse être autorisée par les unités de gestion. Le présent addenda a pour objectif de se soustraire à cette obligation dans un contexte d'un PAS et de permettre l'allègement supplémentaire selon les modalités convenues dans les orientations sur la MLNU.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.5 Qualité des bois

L'inventaire forestier n'a pu être réalisé pour évaluer la qualité des bois affectés en raison du danger pour la sécurité des travailleuses et des travailleurs de se déplacer dans les peuplements affectés par le chablis. Toutefois, considérant la date de la perturbation (décembre 2022), nous pouvons présumer que nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération.

Les vérifications sur le terrain effectuées depuis le début des travaux de récupération de la saison 2024-2025 démontrent une détérioration qui s'accroît rapidement de semaine en semaine. Une forte proportion du volume affecté par le chablis présente maintenant des caractéristiques de bois de qualité sec et sain. Cette situation entraîne davantage de bris des tiges lors de leur manipulation, principalement près du diamètre d'écimage réglementaire. Les diamètres moins importants rendent les tiges ou les portions de tiges plus vulnérables aux bris.

7. Conditions spéciales de réalisation

7.3 Matière ligneuse utilisable, bois secs et sains

Tous les bois du PAS correspondant aux articles 151 et 152 du RADF faisant référence à la matière ligneuse utilisable doivent être récupérés, sauf ceux indiqués à la section 7.1 relativement à la rétention. De plus, comme le prévoit l'article 152, une entente particulière concernant les bois non désirés peut être conclue avant le début des opérations entre le ou les détenteurs de droits et l'unité de gestion du Bas-Saint-Laurent. Dans le cadre du présent plan, l'Entente sur la matière ligneuse non utilisée 2024-2025 (Entente MLNU-ND) en vigueur dans la région s'applique aux secteurs du PAS chablis, et ce, aux mêmes conditions.

L'entente MLNU-ND en vigueur prévoit un mécanisme qui permet qu'un allègement supplémentaire puisse être autorisé concernant les caractéristiques de la matière ligneuse non utilisée (MLNU) pouvant être laissée sur le parterre de coupe et être considérée comme non désirée. Afin de se prévaloir de cet allègement, il est actuellement prévu que les détenteurs de droits concernés par la situation transmettent une demande écrite au MRNF en indiquant les éléments qui justifient la nécessité de recourir à un allègement supplémentaire. Lorsque cette analyse est concluante, le détenteur peut alors transmettre une demande à l'unité de gestion.

Dans le cadre des plans d'aménagement spéciaux, lorsqu'une dégradation des bois est constatée et qu'elle réduit la capacité de récupération, une demande d'allègement peut être adressée directement à l'unité de gestion sans analyse préalable. La demande doit être déposée en utilisant le formulaire disponible en annexe de l'Entente MLNU-ND. La présente disposition s'applique également aux contrats BMMB pour lesquels l'entente MLNU-ND prévoit la possibilité de faire une demande d'allègement.

De plus, les bois sur lesquels croissent des champignons, minés par des galeries d'insectes (longicornes, scolytes, etc.) ou affichant tout autre indice visible rendant la bille impropre au sciage, pourront être laissés sur le parterre.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	012-72
Année financière :	2024-2025
Type de perturbation :	Chablis
Version (plan ou addenda) :	Addenda

Responsabilité professionnelle

Le présent PAS (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

2024-10-18

Date


Félix Tremblay, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

2024-10-18

Date



Marie-Chantale Girard, ing.f.

Responsable de : Harmonisation des usages et rédaction du document

Note sur la signature administrative :

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le PAS n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

2024-10-18

Date



Luc Gagnon, ing.f. et directeur de la gestion des forêts
du Bas-Saint-Laurent

ET

Signature :

Date

2024-11-04



Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

